



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur l'extension d'un élevage pour une capacité maximale totale de
142 800 poulets de chair par Messieurs Romain et Kévin
Champion sur la commune de Peyrins (26)**

**Avis n° 2023-ARA-AP-1585 et
2023-ARA-AP-1588**

Avis délibéré le 26 septembre 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 26 septembre 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'extension d'un élevage pour une capacité maximale totale de 142 800 poulets de chair sur la commune de Peyrins (26).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaignoux, Yves Majchrzak, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie respectivement le 28 juillet 2023 pour l'avis sur le dossier 2023-ARA-AP-1585 (deux permis de construire) par la communauté d'agglomération de Valence Romans et le 14 août 2023 pour l'avis sur le dossier 2023-ARA-AP-2023-1588 (demande d'autorisation ICPE) par la direction départementale de protection des populations de la Drôme pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de la Drôme, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions en dates respectivement du 24 août 2023 et du 17 juillet 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

Le site du projet est implanté en « Drôme des Collines » à environ six kilomètres au nord de Romans-sur-Isère, sur la commune rurale de Peyrins (26). Le projet, extension substantielle d'un élevage déjà existant de poulets de chair, destinés à la consommation humaine, consiste principalement en la construction de trois bâtiments et en l'adaptation du plan d'épandage aux nouvelles quantités d'effluents. L'élevage sera réparti dans quatre bâtiments d'une surface totale de 6 750 m², pour une imperméabilisation des sols totale de 0,8 hectares. La capacité de l'élevage sera de 142 800 poulets dits "standards", en simultané, avec une densité moyenne de 21 poulets par m² et sans accès à l'extérieur. Un vide sanitaire d'une dizaine de jours est réalisé entre chaque lot. Annuellement, les bâtiments pourront accueillir 7,7 bandes, soit un élevage annuel d'environ 1,1 million de poulets. Les fumiers sont valorisés par épandage sur les terres de l'exploitant et d'exploitants partenaires sur un total de dix communes.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- le cadre de vie des riverains (nuisances sonores et olfactives) et les risques sanitaires,
- la ressource en eau, notamment en raison de la proximité des bâtiments d'élevage au ruisseau Le Chalon;
- le changement climatique, en lien avec la consommation des ressources (nourriture, combustibles) et la réduction des émissions de gaz à effet de serre du système d'élevage.
- le paysage

Le périmètre du projet doit être revu pour inclure la production photovoltaïque.

Concernant les potentielles nuisances pour le voisinage et les exploitants, habitants à proximité immédiate du site, le dossier est peu précis, que ce soit en période où l'activité est réduite (vide sanitaire) ou lors des périodes d'élevage. Les mêmes manques sont relevés pour l'analyse des incidences préalablement à la définition de mesures pour les éviter et les réduire. Les risques relatifs au développement d'antibiorésistance et aux émissions aériennes d'ammoniac pour la santé humaine ne sont pas développés par le dossier.

Concernant la ressource en eau, le dossier ne permet pas de démontrer l'absence d'éventuel impact sur les eaux souterraines et superficielles.

Le bilan carbone du projet doit être complété pour prendre en compte l'ensemble du projet, depuis la production des aliments jusqu'à la distribution des poulets abattus.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Le projet est implanté dans la « Drôme des collines » au nord de la Drôme, les paysages alternant plaines cultivées et larges surfaces boisées caducifoliées et dénivelées. Les milieux naturels y sont riches mais très fragmentés et au contact de zones urbanisées importantes ou d'habitats humains dispersés. La zone d'implantation potentielle du projet se trouve à deux kilomètres et demi au nord-nord-ouest du centre-ville de Peyrins (2 644 habitants, Insee 2020), avec une prédominance de cultures et de prairies d'élevage.



Figure 1: Localisation du projet et des habitations les plus proches

1.2. Présentation du projet

Le projet porte sur l'extension d'un élevage existant de volailles de chair, en « intégration », nécessitant la construction de trois nouveaux bâtiments à proximité du poulailler actuel, dans le quartier « Les Cordeliers » sur la commune de Peyrins. La répartition des bâtiments d'élevage est la suivante : 1 350 m² d'élevage pour le bâtiment existant, la construction de trois bâtiments de 1 800 m² (115 m x 15,7 m) chacun, pour un élevage total correspondant à 142 800 emplacements de poulets et une surface cumulée de 6 750 m² pour les quatre bâtiments d'élevage soit un chargement moyen de 21 poulets/m².

Le projet comporte également la mise à jour du plan d'épandage et la pose de panneaux photovoltaïques sur la toiture des bâtiments. L'étude d'impact ne précise pas les caractéristiques techniques de la production photovoltaïque, indissociable de la construction des nouveaux bâtiments d'élevage. L'implantation des panneaux photovoltaïques doit donc être incluse dans le périmètre de projet. En particulier, le raccordement de la production électrique au réseau national (si l'ensemble de la production n'est pas consommé sur place) n'est pas décrit. La production photovoltaïque doit alors être analysée au regard des objectifs nationaux et territoriaux de développement des énergies renouvelables¹. Notamment, la capacité d'accueil du poste-source local ou encore les objectifs politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre par rapport au mix énergétique français doivent être précisés.

L'Autorité environnementale recommande d'inclure explicitement l'installation photovoltaïque au périmètre de projet et d'en analyser les impacts sur l'environnement et de préciser les mesures de la séquence ERC pour compléter l'étude d'impact.

Les poulets sont élevés en claustration totale, sans sortie sur des parcours extérieurs, sur litière de paille produite sur l'exploitation et sur celle des repreneurs de fumier, pour 7,7 bandes d'élevage par an². Les poussins sont acheminés sur site, nourris pendant une durée moyenne de 38 jours jusqu'à 2 kg, puis « ramassés » et transportés vers un abattoir régional au terme de leur croissance. Un vide-sanitaire³ d'une dizaine de jours en moyenne est réalisé entre chaque lot, ou bande. En cas de perte de cheptel, estimée à 3 % par an, soit 32 987 poulets⁴ après extension et intervenant principalement en début de vie des poulets, les cadavres seront stockés dans des congélateurs puis collectés par l'équarrisseur.

Les aliments seront stockés dans trois silos en polyester par bâtiment pour un volume de stockage total de 238 m³. La paille sera stockée dans le hangar existant de 720 m² sur 6 m de haut. Les poulets seront alimentés par des chaînes automatiques. Une brumisation, un éclairage intérieur avec Led, un chauffage au gaz propane et une ventilation seront automatisés afin de faciliter la gestion de l'ambiance. L'électricité proviendra du réseau public avec installation d'un groupe électrogène par bâtiment (en plus de l'existant) pour les cas exceptionnels de coupure électrique, avec réservoir intégré de 170 L de gasoil.

Les fumiers (environ 1 600 t/an avec teneurs en azote, phosphore et potassium estimées⁵) sont valorisés par épandage⁶. Le plan d'épandage a une surface épandable de 303,77 ha en prenant en compte les surfaces d'exclusion réglementaire⁷, de grandes cultures, de prairies et surfaces fourragère ou légumière et concerne les terres des porteurs de projet ainsi que celles d'agriculteurs voisins, sur dix communes dont Peyrins⁸. Ce plan d'épandage prévoit d'apporter une pression azotée inférieure au seuil maximal admis en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole.

1 Voir le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables Auvergne Rhône-Alpes (S3REnR) entré en application le 15 février 2022 https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/s3renr_aura_version_definitive_fevrier_2022.pdf.

2 Conduite d'élevage permettant d'avoir une même cohorte d'âge et d'adopter des process automatiques plus aisés pour la nutrition, les traitements et vaccination, l'abattage, etc. 7,7 bandes d'élevage par an correspond donc à une espérance de vie d'environ 37-40 jours pour les individus.

3 Protocole permettant de curer et nettoyer les locaux.

4 D'après le paragraphe 15.1 de la description technique du projet : « La gestion des cadavres d'animaux ».

5 Estimation sur la base du référentiel ITAVI 2013, pour des poulets standards en claustration totale et analyse des fumiers.

6 Plan d'épandage fourni en annexe, avec ses annexes contrat de reprise des fumiers, résultat d'analyse des fumiers, cartographie des parcelles et zone d'exclusion, résultat d'analyse des terres et modèle de cahier d'enregistrement des pratiques et plan de fertilisation prévisionnel.

7 En particulier, les périmètres de protection de captage, la commune étant concernée par des captages prioritaires, mais aussi à proximité aux habitations.

8 Cf. tableau 13 de l'annexe 22 : « Répartition communale des surfaces du périmètre d'épandage ».

1.3. Procédures relatives au projet

L'élevage actuel relève du régime de la déclaration (29 950 animaux équivalents). La capacité de l'élevage sera après extension de 142 800 emplacements de volailles. Cet élevage relèvera après modification, du régime de l'autorisation des installations classées⁹. Les éleveurs, messieurs Romain et Kevin Champion ont donc déposé une demande en vue d'être autorisés à procéder à cette extension au titre des rubriques 2111-1 et 3660-a de la nomenclature des installations classées. L'établissement relève de la directive européenne IED¹⁰ relative aux émissions industrielles. Le projet fera l'objet d'une enquête publique.

1.4. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- le cadre de vie des riverains (nuisances sonores et olfactives) et les risques sanitaires
- la ressource en eau, notamment par la proximité au ruisseau et la qualité des sols compte-tenu des volumes d'épandage ;
- le changement climatique en lien avec la consommation des ressources (nourriture, combustibles) et les émissions de gaz à effet de serre du système d'élevage ;
- le paysage

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

L'étude d'impact insérée dans la demande d'autorisation comprend les éléments prévus à l'article R.122-5 et notamment des annexes, administratives et techniques qui ne sont pas toutes lisibles.

Le rapport est compréhensible bien que des cartes d'enjeux, d'impacts et de synthèses plus nombreuses seraient appréciables.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Les raisons ayant conduit à la définition du projet sont développées selon plusieurs arguments. D'abord, la volonté politico-économique de développer une filière française et régionale globalement importatrice est invoquée. Aussi, la possibilité d'implanter ces bâtiments en dehors des surfaces d'exclusion réglementaires (cours et points d'eau, habitations) rend le foncier disponible favorable au projet. Sur les aspects environnementaux, le fait que le projet soit une extension plutôt qu'une création de toute pièce permet de centraliser les transports (individus à abattre, nourriture, etc.), le plan d'épandage, partie intégrante du projet et traité comme tel dans l'étude d'impact, est dimensionné de sorte à ne pas excéder les doses maximales admises réglementairement et à ne pas excéder les exportations azotées des systèmes de culture.

⁹ Annexe 4 à l'article R.511-9, rubrique 3660-a.

¹⁰ Directive européenne sur les émissions industrielles qui vise à économiser les ressources et à réduire la pollution émanant des sources industrielles majeures par la mise en œuvre de meilleures techniques disponibles à un coût économique acceptable (MTD). Cette directive impose une approche globale de l'environnement.

Le positionnement du bâtiment V4, qui n'est pas parallèle aux trois autres bâtiments, n'est pas justifié notamment au regard de critères environnementaux dont le paysage.

Le projet n'envisage aucune solution alternative sur la conduite d'élevage et en particulier sur les aspects suivants, qui auraient permis de démontrer les modalités de prise en compte des critères environnementaux des choix réalisés :

- la composition de la nourriture, précisée en annexe 12 dont au moins un quart est issu de soja génétiquement modifié (dont l'origine n'est pas fournie), un quart issu de maïs, et pour ne citer que les impacts strictement environnementaux directs : « l'intensification de l'usage de la terre, l'utilisation d'intrants chimiques contaminant les sols et l'air, la déforestation des zones de frontière agricole, la destruction des écosystèmes, l'appauvrissement de la biodiversité, la pollution des eaux et l'émergence de problèmes de santé consécutifs à l'utilisation intensive d'herbicides constituent des impacts néfastes qui sont également largement soulignés » (Hernandez et Phélinas, 2017)¹¹;
- le mode d'élevage et le dimensionnement du nombre d'individus élevés ;
- les solutions d'évitement et réduction de la diffusion de l'ammoniac ;
- le bien-être animal, les implications sanitaires et les nuisances de l'élevage. L'étude d'impact précise que des éléments de bien-être animal ont été pris en compte et argumente son respect de la réglementation, dans un cadre dérogatoire de densité de population¹².

2.3. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

2.3.1. Cadre de vie et santé humaine

L'aire d'étude est définie dans un rayon de trois kilomètres autour des installations projetées, sans plus de justification. Les habitations les plus proches ne sont identifiées que pour les tiers, bien que la cartographie identifie les habitations des porteurs de projet et de leur famille. Les habitations de tiers les plus proches sont situées à 256 mètres au nord-ouest des bâtiments d'élevage. Le nombre d'habitants dans le périmètre d'étude n'est pas estimé. La rivière Chalon – et ses milieux humides, est située à 50 mètres du projet et le site Natura 2000 « [Sables de l'Herbasse et Balmes de l'Isère](#) » le plus proche se trouve à 450 mètres.

Les habitations des exploitants sont exclues des zones d'émergence¹³. L'étude d'impact ne considère pas que les nuisances propres à ce type de projet doivent également être prises en compte pour les exploitants. Les exploitants et les autres habitants sont toutefois exposés en continu aux nuisances de l'élevage.

11 Voir pour exemple de sources institutionnelles les travaux de la stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée, notamment sur le [soja](#). Citation issue de l'introduction de l'article de Hernandez et Phélinas : « l'impact économique et social de la production de soja transgénique en argentine », *Revue française de socio-économie*, 2017.

12 Cf. paragraphe 4.11 de l'étude d'impact : « Bien-être animal ».

13 C'est-à-dire les zones d'habitations les plus proches. Pour plus de précision, se reporter au paragraphe 4.9.2 de l'étude d'impact : « Nuisances sonores ».

2.3.1.1. Acoustique

L'annexe 16¹⁴ et le paragraphe 4.9.2¹⁵ de l'étude d'impact traitent des sensibilités et impacts acoustiques du projet. L'état initial ou bruit ambiant hors fonctionnement des installations, a été caractérisé ainsi que l'évaluation des bruits de l'activité des installations dans les zones à émergence réglementée, anticipée par simulations. La distance de 250 mètres ne suffisant pas à justifier de l'absence de nuisances sonores, ces mesures et simulations sont nécessaires. Néanmoins, l'absence de précision sur la méthodologie employée ne permet pas d'être assuré de la fiabilité des résultats produits et du niveau des émergences. A minima, une approche empirique comme celle de l'institut technique du porc devrait être appliquée (« élevage porcin et bruit », 1996) pour estimer le niveau sonore généré par les sources de bruit (turbines et ventilateurs essentiellement) et pour en déduire les émergences en période estivale diurnes et nocturnes (période de forte ventilation).

Les sources de bruit du projet sont multiples et proviennent du fonctionnement des installations de ventilation (nombreuses turbines et ventilations¹⁶ par bâtiment pour gérer la qualité de l'air intérieur), des chaînes d'alimentation des volailles¹⁷, du trafic routier lié principalement aux livraisons d'aliments¹⁸, à l'arrivage des poussins et au « ramassage » des poulets¹⁹, arrivages et « ramassage » généralement effectués de nuit, des déchets et produits sanitaires²⁰ ainsi qu'à l'utilisation du fumier²¹ et au fonctionnement, ponctuel, des groupes électrogènes et d'alarmes. Le dossier précise que le trafic journalier maximum en véhicules lourds sera de six camions. Le dossier indique que plusieurs mesures de réduction et la distance des habitations des tiers permettent un impact résiduel limité. Le dossier considère que les niveaux de nuisances sonores seront conformes à la réglementation et principalement dus aux transports routiers, donc limités dans le temps. Néanmoins, ces trafics seront plus importants et surtout effectués de nuit lors de l'arrivée des poussins et des départs à l'abattoir.

2.3.1.2. Odeurs

L'annexe 17²², illisible, ainsi que le paragraphe 4.9.3 de l'étude d'impact²³, sont consacrés à l'étude des odeurs. Une simulation²⁴ a été faite, sans précision sur les données d'entrée ou les limites de la méthode. Les résultats de simulation semblent montrer que l'émission d'odeur peut se diffuser jusqu'à 270 mètres au sud du site, que la répartition du panache d'odeur s'étire sur un gradient nord-sud.

Les nuisances olfactives ont deux origines : les dizaines de milliers d'animaux confinés, la gestion des déchets et des fumiers. L'ammoniac lié aux processus industriels en présence est la molécule

14 Annexe 16 : « Généralités sur le bruit et les mesures acoustiques, description du matériel et attestation de conformité du sonomètre utilisé, situation des zones à émergence réglementée et des points de mesures de bruit, visualisation des mesures et schéma simulation CadnaA ».

15 Paragraphe 4.9.2 : « Nuisances sonores ».

16 D'après le tableau 4 de la description technique : « Système de ventilation des bâtiments », pour le bâtiment construit, 6 turbines (T) et 5 ventilateurs (V), pour les nouveaux bâtiments, 7 T et 8 V/par bâtiment.

17 D'après le paragraphe 7.8.2 de la description technique : « Système d'alimentation », 4 lignes d'alimentation par bâtiment.

18 D'après le paragraphe 16.2 de la description technique : « Le transport de l'aliment », 168 camions/an.

19 D'après le paragraphe 16.1. de la description technique : « Le transport des animaux », 15 camions/an pour le déchargement des poussins, 177 semi-remorques/an pour le chargement des poulets.

20 D'après le paragraphe 16.3 de la description technique : « Le transport des déchets et produits sanitaires », 23 fourgons et voitures/an.

21 D'après le paragraphe 16.5 de la description technique : « Le transport des effluents », plusieurs centaines de trajets en camions poly-bennes et épandeurs.

22 Annexe 17 : « Carte des odeurs (Google earth) ».

23 Paragraphe 4.9.3 de l'étude d'impact : « Nuisances engendrées par les odeurs ».

24 Effectuée d'après le dossier avec le logiciel ARIA Impact.

la plus odorante en l'espèce. Selon le dossier, aucune plainte n'a été enregistrée dans le « registre des plaintes » des éleveurs pour l'élevage dans son dimensionnement actuel, avec un seul bâtiment.

Les résultats de simulation mettent en avant qu'aucune habitation de tiers ne sera impactée par des nuisances olfactives²⁵. Sont néanmoins présentées un certain nombre de mesures d'évitement et réduction parmi lesquelles une attention particulière aux vents les jours d'épandage et une distance minimale aux habitations des épandages à 50 mètres²⁶, avec enfouissements des fumiers.

L'Autorité environnementale recommande de préciser parmi les mesures présentées quelles sont les mesures réglementaires et quelles sont celles qui peuvent être qualifiées de mesures d'évitement ou de réduction.

2.3.1.3. Autres enjeux sanitaires

Concernant la santé humaine, le risque de développement de l'antibiorésistance liée à la prophylaxie vétérinaire sur le site (annexe 14), de nature à réduire les capacités d'antibiothérapie humaine, n'est pas quantifié. Le dossier précise toutefois que l'utilisation d'antibiotiques se fera « de manière exceptionnelle en cas d'apparition de maladie nécessitant ce type de traitement », sur prescription vétérinaire et avec un enregistrement des pratiques.

L'Autorité environnementale recommande de quantifier les quantités et risques de dispersion d'antibiotique dans les milieux (sols, eaux) en cas d'usage et le cas échéant, de définir des mesures d'évitement et réduction adaptées.

Elle recommande en outre de présenter un bilan de l'utilisation des produits antibiotiques pour l'élevage déjà existant au cours des trois dernières années.

La quantité d'émissions d'ammoniac a été estimée à 14 218 kg/an, dont 5 555 kg relatifs aux bâtiments, 5 352 kg au stockage, dissipés au-dessus et à proximité immédiate des bâtiments et aussi 3 310 kg émis suite aux épandages²⁷. Ces émissions ont été identifiées comme pouvant avoir des impacts sanitaires. Cependant, le dossier argumente que ces émissions seront réparties sur une surface importante et ne propose donc pas d'étude liée aux risques liés aux émissions atmosphériques d'ammoniac.

Les risques liés aux micro-organismes potentiellement transmissibles par les animaux ont été considérés comme négligeables compte-tenu de l'absence de sortie des animaux. Un tableau page 159 identifie les principaux dangers biologiques. Le dossier précise qu'« *il n'y a pas de contact possible hormis avec les exploitants, le personnel éventuel et les personnes intervenant occasionnellement sur l'élevage (vétérinaire, équipe de ramassage, technicien).* »

Les bâtiments construits vont bénéficier d'un système de brumisation. Ce type de dispositif rend possible la diffusion de légionelles dans les aérosols d'eau (page 169 de l'étude d'impact), surtout à l'intérieur des bâtiments. Ces systèmes doivent donc être maintenus propres. Les pratiques qui permettront de réduire le risque d'apparition de légionellose sont détaillées dans le dossier.

L'Autorité environnementale recommande de conduire au moins une fois par an une analyse bactériologique de l'eau utilisée en sortie du système de brumisation.

25 Cf. paragraphe de l'étude d'impact : « Synthèse des moyens de maîtrise des nuisances olfactives ».

26 La carte fournie en annexe 22 représentant ces zones d'exclusions.

27 Cf. Tableau 27 de l'étude d'impact : « Émissions dans l'air du projet ».

Le dossier n'analyse pas les effets du changement climatique sur le bon fonctionnement du système de ventilation et brumisation destiné à conserver une température et hygrométrie adaptée au confort des animaux.

2.3.1.4. Paysage

L'aspect paysager est traité de manière très rapide : « *Les nouveaux bâtiments se trouveront en effet à côté du bâtiment existant, et seront de même type, ce qui permettra de donner un effet d'ensemble.* » Les incidences font l'objet d'une simulation d'insertion paysagère particulièrement simple en page 79 de l'étude d'impact.

2.3.2. Eaux potables, souterraines et superficielles et sols

Les bâtiments d'élevage sont situés à une centaine de mètres, sans obstacle hydraulique, du cours d'eau le Chalon. La route des Cordeliers longe le site du projet.

Le projet se situe dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Bas Dauphiné – Plaine de Valence, outil de planification relatif à la préservation de l'eau (en qualité et en quantité) et en particulier celle des eaux souterraines du Valentinois et du Bas Dauphiné (cartes fournies en annexe 7). La masse d'eau sur laquelle se situe le périmètre de projet est considérée comme à fort enjeu notamment pour l'eau potable. Il s'agit aussi d'une masse d'eau affleurante pour laquelle des actions de préservation du bon état quantitatif sont nécessaires. La commune n'est pas considérée comme une zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole²⁸. Les bâtiments à construire ne se trouvent pas en aire de protection de captage.

Par ailleurs, les zones humides sont correctement définies²⁹ dans le paragraphe 1.4.5.f de l'étude d'impact. Néanmoins, aucune identification sur le terrain ne semble avoir été conduite³⁰, alors même que la rivière Chalon borde à environ 50 mètres la zone de projet prévue à la construction et sa zone rivulaire identifiée comme humide. Une identification précise des zones humides sur le terrain apparaît nécessaire.

L'Autorité environnementale recommande de conduire une identification des zones humides dans un périmètre large autour des implantations de bâtiments et d'appliquer une séquence ERC au regard des enjeux identifiés.

Le paragraphe 4.3.2 de l'étude d'impact est consacré aux effets du projet sur les eaux et le 4.3.3. aux moyens de maîtrise de ces effets. Le plan d'épandage fait l'objet d'une annexe spécifique qui rappelle les obligations réglementaires, les surfaces disponibles, l'aptitude des sols à l'épandage, les surfaces potentielles d'épandage, les doses d'apport possibles en fonction des sols et des cultures, les périodes d'épandages, les données à inscrire dans le cahier d'épandage. La conclusion de l'annexe se contente d'affirmer sans véritable démonstration que « les incidences des épandages des effluents sur la ressource en eau seront limitées ». Aucune mesure de prévention sur les milieux aquatiques des effets d'une pollution accidentelle ou diffuse à cause des stockages de fumiers n'est prévue. Il est précisé que des fossés recueillant les eaux de ruissellement existent³¹, mais aucun dimensionnement hydrologique ou même représentation graphique de ces flux et stocks d'eau ne sont fournis dans le dossier.

28 Cf. [arrêtés n°21-325 et n°21-329 du 23 juillet 2021 du préfet coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée](#).

29 le critère pédologique (présence de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau) et le critère botanique (présence de plantes hygrophiles, pendant au moins une partie de l'année) ne sont pas cumulatifs, mais alternatifs, cf. 1° du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

30 Cf. carte 13 de l'étude d'impact : « Situation des zones humides ».

31 Cf. paragraphe 4.3.3.d de l'étude d'impact : « Les eaux rejetées » et « Mesures prises pour limiter la pollution des eaux ».

L'Autorité environnementale recommande de préciser les circuits des eaux de ruissellement à proximité des bâtiments et le cas échéant, d'en revoir la disposition afin d'éviter tous risques de pollution des zones humides et cours d'eau à proximité.

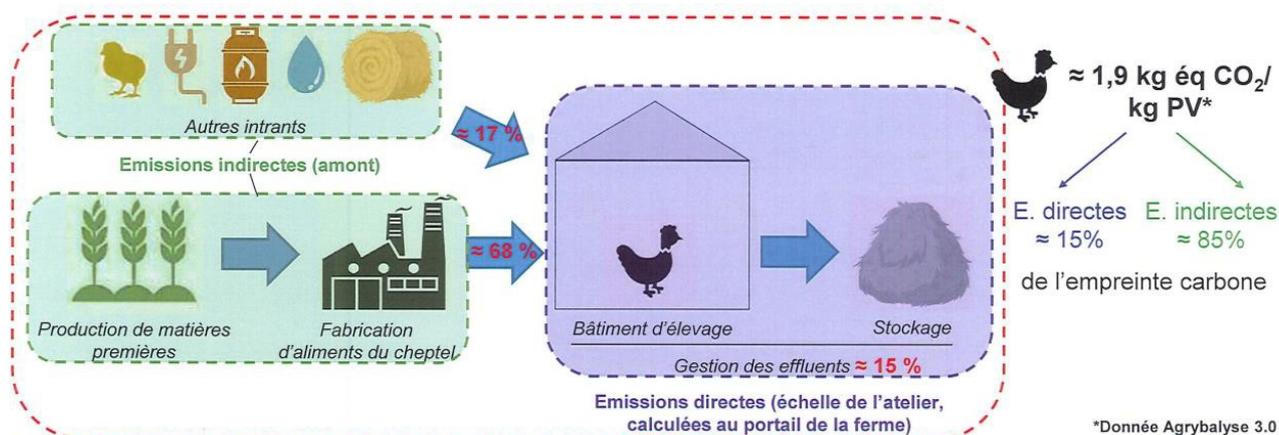
De plus, la conduite d'un tel projet engendrera une augmentation des consommations d'eau potable estimée à 11 244 m³ dans l'étude d'impact, pour une masse d'eau vulnérable d'après le Sdage.

Le syndicat des eaux, chargé de la distribution d'eau potable a selon le dossier été interrogé³² et cette demande supplémentaire apparaît acceptable. L'eau provient du forage du Cabaret Neuf, situé sur la commune de Charmes-sur-l'Herbasse, mais aucune information n'est toutefois fournie dans le dossier sur la ressource captée et sur ses capacités, notamment au regard des effets du changement climatique.

L'Autorité environnementale recommande de fournir des informations sur les capacités et la qualité de la ressource en eau, de prendre en compte les effets du changement climatique sur celle-ci et d'appliquer la séquence ERC à cet effet en précisant notamment les mesures visant à économiser l'eau utilisée.

2.3.3. Consommation énergétique et bilan carbone

Le bilan carbone est dressé à partir des données [Agrybalyse](#) de l'Agence de la transition écologique (Ademe) sans préciser les hypothèses et méthodologies retenues.



Néanmoins l'étude d'impact précise que les émissions directes et indirectes sont prises en compte dans l'estimation d'Agrybalyse, émissions en France et à l'international, avec une forte importance de la fabrication des aliments pour les volailles et la gestion des effluents. Selon cette base de donnée, les émissions totales de la filière sont de l'ordre de 1,9 kg éqCO₂/kg de poids vif. Cette méthode apparaît prendre en compte l'ensemble des émissions mais n'est pas appliquée au projet.

En effet, le bilan carbone du projet n'est dressé que sur les émissions considérées comme directes du projet, soit les émissions liées à l'utilisation d'énergies fossiles précisées en annexe 20 : les bâtiments, stockages et épandages, sans préciser quels sont les choix techniques qui conduisent à ces émissions (ie type de chauffage, méthodes d'épandage) tout en précisant que la nourriture employée pour la conduite de l'élevage a une importance prépondérante dans les émissions de gaz à effet de serre. De plus, l'étude d'impact argumente que le projet répond à un besoin de pro-

32 Cf. paragraphe 4.3.3.c de l'étude d'impact : « Consommation en eau ».

duction en poulet de chair français. La résilience alimentaire du territoire de Valence est planifiée, notamment dans un [projet agricole et alimentaire durable de territoire](#) (PAADT). Ce PAADT prévoit entre autres de relocaliser les productions et de diminuer de 60 % les émissions de gaz à effet de serre de l'agriculture, de 70 % les émissions d'ammoniac.

En ce sens, les émissions indirectes du projet doivent être analysées et incluses dans ces objectifs de réduction et la séquence d'évitement et réduction doit y être appliquée, en particulier dans les choix de filière et d'alimentation des animaux.

Le calcul via la plateforme Gerep³³ (qui ne comptabilise pas le CO₂) appliqué au projet d'élevage de messieurs Romain et Kévin CHAMPION donne une émission annuelle de :

- 745 kg de N₂O
- 2 237 kg de CH₄,

soit 74 t éq CO₂/an auxquels s'ajoutent donc les émissions directes de CO₂, de l'ordre de 117 t/an. Les émissions directes (hors alimentation) représentent ainsi un total de 191 t éq CO₂ par an.

L'étude d'impact précise que certains choix dans le dimensionnement du projet conduisent à une réduction des émissions, par la réduction du trafic routier, les choix d'isolation des bâtiments, les systèmes d'aération et brumisation et de chauffage. Le dossier ne précise toutefois pas le couvoir dont sont originaires les poussins ni le lieu de l'abattoir de volailles. Les affirmations sur la baisse du trafic routier ne sont pas démontrées.

L'Autorité environnementale recommande d'établir un bilan complet (émissions directes et indirectes) des émissions de gaz à effet de serre et d'identifier les mesures d'évitement et de réduction à mettre en œuvre notamment en lien avec l'alimentation des poulets.

2.3.4. Effets cumulés

Le dossier n'étudie pas d'effet cumulé avec d'autres projets du fait de l'absence d'enquête publique depuis 2020 avec avis de l'autorité environnementale. Un recensement des installations classées est avancé dans l'étude d'impact³⁴. Néanmoins, les effets cumulés avec ce projet ne sont pas analysés. En particulier, les établissements susceptibles d'affecter la qualité des eaux, ou de générer des nuisances (odeurs, bruit, risques sanitaires,...) doivent être recensés et les effets cumulés du projet avec ceux-ci doivent être analysés. Pour rappel, le projet se situe dans la zone de répartition des eaux du bassin de la Drôme des Collines, mettant en avant un problème structurel quantitatif de la disponibilité en eau. De nombreuses [installations classées ICPE sont pourtant enregistrées, déclarées ou autorisées](#), et susceptibles d'engendrer des effets cumulés dans les abords, la plus proche étant une société d'emballage, à un kilomètre.

L'Autorité environnementale recommande que les effets cumulés du projet avec les installations classées protection de l'environnement voisines soient évalués, notamment en matière de cadre de vie et d'eaux souterraines et superficielles.

2.4. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Les principales mesures de suivis, évoquées dans un simple tableau³⁵, concernent :

33 Gerep : gestion électronique du registre des émissions polluantes.

34 Cf. paragraphe 1.8 de l'étude d'impact : « Les installations classées ».

35 Cf. Tableau 50 de l'étude d'impact : « Moyens de suivi, de surveillance et d'intervention ».

- les rejets des eaux de lavage et les fumiers, avec cahier d'enregistrement des pratiques tenu à jour, réalisation de plans de fertilisation prévisionnels et bordereau de fourniture des fumiers aux repreneurs ;
- les installations électriques, vérifiées tous les cinq ans au minimum,
- les installations de chauffage au gaz et les cuves;
- les éliminations de déchets fermentescibles, élimination par l'équarrisseur et bon d'enlèvement conservés dans le dossier ;
- les installations d'élevage, entretenues et équipements surveillés en continu ;
- la traçabilité, avec registre d'élevage et enregistrement des pratiques (taux de mortalité, consommation en eau, consommation en aliment, température, livraison d'aliment, arrivées et départ des animaux) ;
- les extincteurs, avec maintenance annuelle ;
- les conditions d'élevage, par suivi de la température et un système d'alarme. Le dossier ne précise pas si l'hygrométrie à l'intérieur des bâtiments fait également l'objet d'un suivi.

Les références réglementaires ne sont pas précisées, ce qui ne permet pas d'identifier les mesures de suivi obligatoires et celles qui constituent une plus-value particulière.

L'étude d'impact ne présente pas de mesures de suivi permettant de vérifier *a posteriori* l'efficacité des dispositifs visant à éviter et réduire les effets négatifs du projet. Elles doivent être accompagnées d'indicateurs adaptés, d'échéanciers et d'outils d'évaluation. Des mesures de suivi de la qualité du fumier³⁶ doivent être mises en place en particulier concernant les risques de pollutions diffuses sur les milieux aquatiques et de nuisances du voisinage. Le recensement du nombre de plaintes éventuelles des riverains devra être poursuivi.

L'Autorité environnementale recommande d'effectuer de manière régulière des analyses du fumier épandu pour s'assurer que les hypothèses de calcul du plan prévisionnel d'épandage sont correctes et ne sont pas à l'origine de pollutions potentielles des eaux.

2.5. Résumé non-technique

Le résumé non-technique comporte dix pages. Les points de l'étude d'impact sont exposés succinctement. Aucune cartographie de synthèse montrant les enjeux du territoire et de la zone de projet n'est fournie. Le document ne contient pas de conclusion générale quant à l'absence d'impact résiduel.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.

36 La quantité de fumier (1 596 t par an après réalisation du projet), pouvant être reprise par exploitation est estimée dans l'annexe plan d'épandage, sur la base de l'assolement actuel et d'une teneur en azote du fumier de 19,3 kg/t (les quantités peuvent donc varier si le fumier est plus ou moins riche, les quantités reprises en tonnes sont ainsi évaluées à plus ou moins 20 %).

3. Étude de dangers

L'étude de danger jointe au dossier évalue les risques de manière détaillée. Les dangers identifiés, à partir des accidents recensés, sont principalement les incendies issus de dysfonctionnements électriques ou d'autocombustion, les pollutions issues de débordements de fosses et du nettoyage des plate-formes, les explosions des engrais, de poussières ou de céréales et les ruptures de silos. Il est étudié la probabilité de survenue et les conséquences de différents scénarios, les populations exposées, par suite le niveau de gravité et les moyens mis en œuvre pour prévenir et palier ces risques³⁷. Les mesures d'hygiène et de sécurité sont détaillées dans des paragraphes spécifiques. Une cartographie simple des zones à risque et des dispositifs de secours sont fournies à la fin de l'étude de dangers.

L'étude de dangers ne prend toutefois pas en compte les effets du changement climatique.



Figure 2: carte des zones de risques: flux thermiques et explosions (source étude de dangers)

37 Page 40/91 de l'étude de dangers : « Les bâtiments d'élevage seront distants d'au moins 10 m, des zones enherbées et des voies de circulation sépareront chaque construction. Les bâtiments d'élevage se trouveront à plus de 100 m de tout tiers. La distance des flux thermiques sera au maximum de 18 m. Les bâtiments se trouveront à 25 m de la route. Les flux thermiques n'atteindront donc pas cette dernière.

Le hangar à paille est loin des installations d'élevage et à plus de 100 m de tout tiers. Il se trouve au niveau de la ferme, à 50 m de la maison d'habitation actuelle de Monsieur Kevin Champion et de ses parents. Le flux thermique de 3 kW/m² atteindra une distance de 19 m pour ce hangar. Il n'atteindra donc pas l'habitation des parents. Des parcelles en cultures séparent le site d'élevage du tiers le plus proche. Un incendie aurait donc du mal à se propager vers les tiers.

Une zone boisée se trouve à 30 m environ au Sud du site, les flux thermiques ne l'atteignent pas (26 m en présence de vent du Nord). »